

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LILLE

Permis
Récupéré

48 SI annulée



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N°

Mme

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Pierre Lassaux
Magistrat désigné

Le tribunal administratif de Lille

M. Matthieu Banvillet
Rapporteur public

Le magistrat désigné

Audience du
Lecture du

C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires. enregistrés le 23 mai 2018, le 8 juin 2018 et le 16 août 2018, Mme [nom] présentée par Me Régley, doit être regardée comme demandant :

1°) l'annulation de la décision 48 SI du 4 mai 2018 invalidant son permis de conduire et lui enjoignant de le restituer aux services préfectoraux ;

2°) l'annulation des décisions portant de retraits à la suite des infractions commises les 3 mars 2011, 23 octobre 2012, 5 août 2013, 7 juillet 2015, 30 juin 2016, 11 avril 2017, 16 juin 2017 et 30 mars 2018 ;

3°) d'enjoindre au ministre de l'intérieur de lui restituer son permis de conduire points dans le délai de 2 mois à compter de la notification du jugement à intervenir ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que la décision 48 SI a été prise par une autorité incompétente ; la décision 48 SI méconnaît les dispositions de l'article 4 de la loi du 12 avril 2000 devenu l'article L.212-1 du code des relations entre le public et l'administration ; elle conteste la réalité de l'infraction qui aurait été commise le 16 juin 2017 ; elle n'a pas reçu les informations prévues par les articles L.223-3 et R.223-3 du code de la route.

Dès lors, le présent jugement implique seulement que l'administration procède au réexamen de sa situation, dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement son permis de conduire.

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

19. Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de mettre à la charge de l'Etat la somme que Mme F demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

DECIDE :

Article 1er : Les décisions du ministre de l'intérieur portant retrait de points sur le permis de conduire de [redacted] suite de l'infraction constatée le 16 juin 2017 ainsi que la décision 48 SI du 4 mai 2018 est annulée.

Article 2 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur de procéder au réexamen de la situation de Mme [redacted] dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement son permis de conduire.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. [redacted] et au ministre de l'intérieur.

Lu en audience publique le 28 janvier 2018.

Le magistrat désigné,

Le greffier,

signé

signé

P. LASSAUX

A. NOWICKI

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier,